

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 796 à 805

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Après l'alinéa 9, insérer les quatre alinéas suivants :

« *II bis.* – Après l'article L. 2323-5 du même code, il est inséré un article L. 2323-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-5-1.* – Lorsque le comité d'entreprise estime que l'employeur n'a pas suffisamment pris en considération ses avis ou ses propositions, il peut prendre une délibération contraignant l'employeur à suspendre son projet. Toute décision du chef d'entreprise contraire à cette délibération est nulle et de nul effet.

« Le projet de l'employeur et les propositions du comité d'entreprise sont alors transmises à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cette direction prend alors toutes dispositions utiles afin de contribuer à la construction d'une solution recevant l'accord de l'employeur et du comité d'entreprise.

« Lorsque, compte tenu de son caractère stratégique pour le territoire, le projet de l'employeur est de nature à entraîner des conséquences négatives sur les équilibres régionaux, sur l'emploi et la vie de la population du bassin d'emploi, et en cas d'échec de sa recherche de conciliation, la direction se prononce sur le projet de l'entreprise et les propositions du comité d'entreprise. Ses décisions s'imposent alors à l'employeur comme au comité d'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se comprend par son texte même.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	796	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	797	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	798	de	M.	François ASENSI
Adt n°	799	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	800	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	801	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	802	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	803	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	804	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	805	de	M.	André CHASSAIGNE